

bordereau de signification par télécopieur

(Articles 140.1, 146.0.1 et 146.0.2 C.p.c et 6 R.P.C.S)

Destinataire : Conseil Canadien de la magistrature
150 rue Metcalfe, 15^{ème} étage
Ottawa (Ontario) K1A 0W8
T 1-613-288-1566
F 1-613-288-1575

Expéditeur : Joli-Cœur Lacasse S.E.N.C.R.L.
Le bâtonnier Louis Masson , Ad. E
1134, Grande Allée Ouest, bureau 600
Québec (Québec) G1S 1E5
Procureurs du requérant
T 418 681-7007
F 418 681-7100

Date : 16 mars 2015

Heure de la transmission : Heure indiquée sur le bordereau

Nombre de pages : 35 (incluant celle-ci)

Nature du document : Requête en radiation d'allégations, divulgation de la preuve et précisions

N° de Cour :

N/Réf. : 28975-1

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ

Les informations contenues aux présentes, y compris dans les documents joints, sont privilégiées et confidentielles et peuvent être assujetties au secret professionnel. Elles ne peuvent être utilisées qu'aux fins convenues avec la personne ou l'entité dont le nom paraît ci-dessus. Si ce document vous a été transmis par mégarde, veuillez le détruire et nous en aviser immédiatement par téléphone. Merci.

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

N° :

COMITÉ D'ENQUÊTE DU CONSEIL
CANADIEN DE LA MAGISTRATURE
CONSTITUÉ POUR ENTENDRE LA
PLAINTÉ À L'ÉGARD DE
L'HONORABLE MICHEL GIROUARD,
composé de L'Honorable Richard
Chartier, président, de L'Honorable
Paul S. Crampton et de Me Ronald J.
LeBlanc

L'HONORABLE MICHEL GIROUARD,
juge à la Cour supérieure, exerçant ses
fonctions au 2, Avenue du Palais, Rouyn-
Noranda (Québec), J9X 2N9

Requérant

ET

CONSEIL CANADIEN DE LA
MAGISTRATURE, au 150 Metcalfe St,
Ottawa, Ontario, K1A 0W8

Mis en cause.

**REQUÊTE EN RADIATION D'ALLÉGATIONS,
DIVULGATION DE LA PREUVE ET PRÉCISIONS**

À LA SUITE DE LA COMMUNICATION, LE 13 MARS 2015, DE L'AVIS
D'ALLÉGATIONS concernant sa conduite, l'honorable Juge Michel Girouard
soumet la présente requête au Comité d'enquête du Conseil canadien de la
magistrature.

LE CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE ENQUÊTE EN VERTU DE
L'ARTICLE 63 (2) DE LA LOI SUR LES JUGES RELATIVEMENT À
L'HONORABLE MICHEL GIROUARD

AVIS D'ALLÉGATIONS DÉTAILLÉ À L'HONORABLE MICHEL GIROUARD
(art. 5 (2) du *Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature sur
les enquêtes*)

A. MISE EN CONTEXTE

1. *Dès la réception de la demande d'enquête datée du 30 novembre 2012 de la part du juge en chef de la Cour Supérieure, l'honorable François Rolland, le Conseil canadien de la magistrature a amorcé une enquête sur la conduite de l'honorable Michel Girouard. Le 18 juin 2014, à la suite de la décision du comité d'examen datée du 6 février 2014, le Conseil canadien de la magistrature a annoncé les membres composant le comité d'enquête formé en vertu l'article 63 (3) de la Loi sur les juges. À la même date, Me Marie Cossotte a été nommée avocate indépendante pour présenter la preuve devant le comité d'enquête en vertu de l'article 3(1) du Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature sur les enquêtes.*

Avant d'amorcer la présente enquête, l'honorable juge Michel Girouard requiert une ordonnance de confidentialité et de huis clos. La gravité et l'absence de fondement aux allégations dont il est l'objet le requièrent. L'enquête ainsi amorcée l'a été sur la foi de Procédures et d'un Règlement invalides pour défaut d'enregistrement en violation de la Lois sur les textes réglementaires. Ces Règlement et Procédures sont invalides au plan constitutionnel en ce qu'elles portent atteinte indûment à l'inaltérabilité d'un juge d'une Cour supérieure au Canada, ce qui enfreint le principe de l'indépendance judiciaire. Elle porte sur des gestes posés par un juge alors qu'il était avocat, de sorte que le Conseil canadien de la magistrature n'a pas compétence sur ces matières. La Loi sur les juges ne porte pas sur ces matières et ne peut porter sur ces matières qui ne relèvent pas de son autorité. Les allégations portent sur des événements que l'avis d'allégations décrit comme survenus il y a plus de 30 ans. Cette enquête constitue une remise en question de la décision de Sa Majesté la Reine qui a nommé un juge à qui elle accorde sa confiance après l'enquête minutieuse d'un comité. Ainsi, l'enquête amorcée n'est pas de la compétence du Comité d'enquête et celui-ci doit y mettre fin immédiatement. Une telle question, qui met en cause la compétence stricto sensu, doit être tranchée au début des procédures. L'analyse de ces moyens conduit à l'arrêt des procédures à l'égard de l'honorable Michel Girouard.

2. *Le but de cet avis est d'informer le juge Michel Girouard des allégations qui feront l'objet d'une preuve devant le comité d'enquête. Cet avis ne fait pas état des réponses du juge Girouard à l'égard de ces allégations.*

La procédure proposée par l'avocate indépendante et décrite à l'Avis d'allégations détaillé est gravement attentatoire aux droits de l'honorable juge Michel Girouard ainsi qu'à ceux des personnes qui bénéficient du droit au secret professionnel. Elle contient plusieurs allégations qui devraient être radiées et, subsidiairement, qui devraient faire l'objet d'une divulgation complète afin de permettre à l'honorable juge Michel Girouard d'exercer son droit à une défense

pleine et entière et, notamment, de préparer un contre-interrogatoire dans les cas où il sera nécessaire d'y avoir recours.

3. À l'audition, suivant l'obligation qui lui incombe en vertu du Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature sur les enquêtes et de la Politique sur l'avocat indépendant, l'avocat indépendant présentera au comité d'enquête, de façon complète et impartiale, les éléments de preuve pertinents concernant les allégations formulées à l'encontre du juge Girouard, afin que le comité d'enquête puisse déterminer, conformément à l'article 63 (3) de la Loi sur les juges, si le juge s'est rendu inapte à remplir utilement ses fonctions au sens de l'article 65 (2) de la Loi sur les juges. Dans l'affirmative, le comité d'enquête déterminera s'il s'agit d'une affaire suffisamment grave (1) pour qu'il recommande la révocation du juge Girouard.

3 (1) Une conduite susceptible d'entraîner la révocation d'un juge est une conduite « manifestement et totalement contraire aux principes d'impartialité, d'intégrité et d'indépendance judiciaire, faisant en sorte que la confiance des justiciables comparaisant devant lui ou la confiance du public en l'administration de la justice serait minée » (Re Therrien, [2001] 2 S.C.R. 3, paragr. 147).

L'honorable juge Michel Girouard réitère que le Comité d'enquête n'a pas compétence juridictionnelle pour aborder des faits qui se seraient produits alors qu'il était avocat, et ce, il y a plus de 30 ans. La procédure est gravement attentatoire à l'indépendance judiciaire du fait notamment du très grand rôle joué par les forces policières dans l'administration de la preuve qui sera présentée contre l'honorable juge Michel Girouard.

B. ALLÉGATIONS

Certaines allégations concernent la conduite du juge Girouard à une époque qui précède sa nomination à la magistrature. Dans un souci de clarté, le présent avis fait référence à «Me Girouard» lorsqu'il s'agit d'allégations concernant l'époque précédant sa nomination à la magistrature et au «juge Girouard», dans le cas contraire.

L'honorable juge Michel Girouard réitère l'absence de compétence juridictionnelle du Comité d'enquête sur des faits à l'égard desquels il est allégué qu'ils seraient survenus alors qu'il était avocat. De plus, cette enquête constitue une remise en question de la décision de Sa Majesté la Reine, conseillée par un comité aviseur qui a scruté la qualité de la candidature de l'honorable juge Michel Girouard, pour conclure qu'il était digne de la confiance de Sa Majesté. Si le Comité d'enquête allait plus avant, l'honorable juge Michel Girouard requiert un accès complet au dossier de sa candidature, incluant (1) toutes les entrevues avec toutes les personnes consultées, (2) toutes les notes

des délibérations du comité aviseur, (3) le résultat de toutes les enquêtes de sécurité de toute nature qui ont été recueillies dans le cadre du processus de nomination et (4) toutes autres informations pertinentes. Ces informations et documents devront être transmis à l'honorable juge Michel Girouard dans un délai d'au moins 30 jours avant le début de toute enquête visant sa conduite.

(1) Avoir consommé des substances illicites

5. Alors qu'il était avocat, Me Girouard aurait consommé des stupéfiants de façon récurrente.

Cette allégation est imprécise et constitue une affirmation tellement vague qu'il est impossible d'y répondre, en violation du droit à une défense pleine et entière. Ainsi, les "substances illicites" ne sont pas identifiées et les "stupéfiants" pas davantage, non plus que leur consommation de "façon récurrente". Dans la mesure où une allégation doit contenir un fait raisonnablement précis, la présente allégation devrait être radiée.

5 a) Dans le cadre de l'enquête menée par la Sûreté du Québec dans le dossier portant le nom de code «Écrevisse» afin de démanteler le réseau de trafic de drogues (cocaïne et marijuana) en Abitibi et dans la région de Val d'Or, des informations ont été recueillies alléguant que Me Girouard aurait été un consommateur de stupéfiants, dont de cocaïne;

Cette allégation est imprécise et constitue une affirmation tellement vague qu'il est impossible d'y répondre, en violation du droit à une défense pleine et entière. Ainsi, les "substances illicites" ne sont pas identifiées et les "stupéfiants" pas davantage, non plus que leur consommation de "façon récurrente". Dans la mesure où une allégation doit contenir un fait raisonnablement précis, la présente allégation devrait être radiée.

5 b) Yves Langlois, sergent détective en renseignements criminels de l'Escouade Régionale dans le cadre de l'opération Écrevisse de la Sûreté du Québec, a obtenu, en décembre 2013, la déclaration verbale d'une source qui consommait elle-même des stupéfiants et qui aurait vu Me Girouard en consommer devant elle à maintes reprises;

5 b) i. Cette source ne désire pas être identifiée. Elle bénéficie donc de la protection attribuée aux informateurs de police en vertu de la jurisprudence (R. c. Leipert, [1997] 1 RCS 281). Le sergent détective Langlois lui a accordé une crédibilité puisque ses propos venaient corroborer d'autres éléments recueillis lors de son enquête;

Les faits ici allégués, dans la mesure où ils peuvent être qualifiés de "faits", reposent sur une prétendue source non identifiée, qui témoigne d'informations

totallement imprécises quant au lieu, à la date ou aux dates, à l'identité de cette "source". Il n'est allégué aucun fait qui permettrait à cette source de bénéficier de l'anonymat, la seule allégation à l'effet que "Cette source ne désire pas être identifiée" ne pouvant constituer une assise à l'exercice d'un prétendu privilège d'informateur de police. Cette allégation doit donc à sa face même être radiée. Il n'existe ici aucun tel privilège. Le libellé démontre l'absence totale de preuve, si tant est qu'une preuve puisse reposer sur un informateur de police qui ne peut pas ou ne veut pas témoigner, alors que le témoignage d'un tiers n'est pas admissible à cet égard. Subsidiairement, si le Comité d'enquête rejetait la demande de radiation, l'honorable juge Michel Girouard a le droit de connaître (1) le nom de ce témoin mystère, (2) toutes déclarations extrajudiciaire ou judiciaire qu'il aurait pu faire, (3) la ou les dates où ce témoin mystère aurait constaté les "faits". Ces informations et documents devront être transmis à l'honorable juge Michel Girouard dans un délai d'au moins 30 jours avant le début de toute enquête visant sa conduite.

5 c) Simon Riverin, sergent détective de l'Escouade de Montréal dans le cadre de l'opération Écrevisse de la Sûreté du Québec, a recueilli, le 30 août 2011, les propos d'une source codifiée à la Sûreté du Québec, et dont les informations fournies se sont avérées exactes dans le passé, affirmant qu'un avocat de Val D'Or qui vient d'être nommé juge (un certain Girouard) est un consommateur de cocaïne; i. Cette source ne peut être identifiée puisque la Sûreté du Québec a pris l'engagement de ne pas révéler son identité et qu'elle bénéficie de la protection attribuée aux informateurs de police en vertu de la jurisprudence (R. c. Leipert, [1997] 1 RCS 281);

Les faits ici allégués, dans la mesure où ils peuvent être qualifiés de "faits", reposent sur une prétendue source non identifiée, qui témoigne d'informations totalement imprécises quant au lieu, à la date ou aux dates, à l'identité de cette "source". Il n'est allégué aucun fait qui permettrait à cette source de bénéficier de l'anonymat, la seule allégation à l'effet que "Cette source ne peut être identifiée puisque la Sûreté du Québec a pris l'engagement de ne pas révéler son identité" ne pouvant constituer une assise à l'exercice d'un prétendu privilège d'informateur de police. Cette allégation doit donc à sa face même être radiée. Subsidiairement, si le Comité d'enquête rejetait la demande de radiation, l'honorable juge Michel Girouard a le droit de connaître (1) le nom de ce témoin mystère, (2) toutes déclarations extrajudiciaire ou judiciaire qu'il aurait pu faire, (3) la ou les dates où ce témoin mystère aurait constaté les "faits". Ces informations et documents devront être transmis à l'honorable juge Michel Girouard dans un délai d'au moins 30 jours avant le début de toute enquête visant sa conduite.

5 d) Dominic Veilleux, patrouilleur pour la Sûreté du Québec à Val d'Or, a déjà vu M. Girouard sous l'effet de stupéfiants au Bar Dix situé à Val d'Or, dans les années 1988-1991, alors qu'il était barman et serveur à cet endroit avant de devenir policier. Il affirme avoir vu M. Girouard se rendre dans les toilettes de l'établissement avec des individus qui étaient connus comme des vendeurs de

stupéfiants et avoir ensuite présenté au cours de la soirée les symptômes associés à la consommation de cocaïne;

Le témoin d'opinion doit être reconnu comme expert par le tribunal avant de témoigner à ce titre. L'honorable juge Michel Girouard s'oppose à un tel témoignage d'opinion sans que la personne qui prétend posséder telle expertise ne dépose un rapport à cet effet et se voit reconnaître qualité d'expert pour agir. L'opinion du barman ne saurait valoir pour identifier les "symptômes associés à la consommation de cocaïne" sans une expertise à cet effet. C'est pourquoi cette allégation doit être radiée. Subsidiairement, si le comité rejetait la demande de radiation, l'honorable juge Michel Girouard a le droit de connaître (1) la date à laquelle le témoin Dominic Veilleux a déclaré «avoir M. Girouard se rendre dans les toilettes de l'établissement avec des individus qui étaient connus comme des vendeurs de stupéfiants et avoir ensuite présenté au cours de la soirée les symptômes associés à la consommation de cocaïne», (2) l'identité des «individus» mentionnés, (3) la date à laquelle il aurait constaté cette ou ces visites aux toilettes, (4) la période de son emploi au Bar Dix situé à Val d'Or. Ces informations devront être transmises à l'honorable juge Michel Girouard dans un délai d'au moins 30 jours avant le début de toute enquête visant sa conduite.

5 e) ██████████ délateur dans le cadre de l'enquête menée par la Sûreté du Québec portant le nom de code «Écrevisse» et ayant témoigné lors du procès qui s'est soldé par une condamnation contre Yves Denis, Denis Lefebvre et Serge Pomerleau, a affirmé sous serment le 18 mai 2012 avoir fait dans son bureau, quelques fois, des lignes de cocaïne avec l'avocat Michel Girouard;

La partie suivante de l'allégation devrait être radiée : "dans le cadre de l'enquête menée par la Sûreté du Québec portant le nom de code «Écrevisse» et ayant témoigné lors du procès qui s'est soldé par une condamnation contre Yves Denis, Denis Lefebvre et Serge Pomerleau". Elle n'est pas pertinente aux fins de l'enquête visant l'honorable juge Michel Girouard, ne le concerne pas et si elle était maintenue elle donnera ouverture à une enquête portant sur des éléments qui ne touchent pas la conduite de l'honorable juge Michel Girouard. Les précisions suivantes sont nécessaires à l'exercice du droit à une défense pleine et entière : (1) les dates où les "lignes" se seraient "faites", (2) toutes les notes d'entrevue de l'avocate indépendante avec le délateur ██████████, (3) toutes les déclarations du délateur ██████████, (4) le lieu où était situé ce "bureau". Ces informations et documents devront être transmises à l'honorable juge Michel Girouard dans un délai d'au moins 30 jours avant le début de toute enquête visant sa conduite.

5 e) i. Lors de son interrogatoire par l'avocate indépendante, il a laissé entendre que cette consommation dans son bureau, en sa présence, était régulière;

Les précisions suivantes sont nécessaires à l'exercice du droit à une défense pleine et entière : (1) les dates où les "lignes" se seraient "faites", (2) toutes les

notes d'entrevue de l'avocate indépendante avec le délateur [REDACTED], (3) toutes les déclarations du délateur [REDACTED], (4) le lieu où était situé ce "bureau". Ces informations et documents devront être transmis à l'honorable juge Michel Girouard dans un délai d'au moins 30 jours avant le début de toute enquête visant sa conduite.

5 e) ii. [REDACTED] a lui-même pris l'initiative de contacter la Sûreté du Québec pour offrir sa collaboration;

Cette allégation n'a aucune pertinence et devrait être radiée. Si toutefois le Comité d'enquête permettait que soit administrée une preuve à l'égard de cette allégation, les précisions suivantes sont nécessaires à l'exercice du droit à une défense pleine et entière comprenant notamment le droit de préparer un contre interrogatoire: (1) la date de cette "initiative", (2) comment, à qui et par quel mode de communication ce délateur a-t-il proposé sa collaboration, (3) qui était présent à ce moment, (4) qui l'a avisé à cet effet, le cas échéant, (5) les notes prises lors de cette rencontre spontanée par toute personne présente et (6) toutes autres informations pertinentes. Ces informations et documents devront être transmis à l'honorable juge Michel Girouard dans un délai d'au moins 30 jours avant le début de toute enquête visant sa conduite.

5 e) iii. Il a d'abord été rencontré comme source, ce qui a donné lieu à 7 rencontres de source tenues les 26 janvier 2011, 11 mai 2011, 7 octobre 2011, 27 octobre 2011, 21 novembre 2011, 18 janvier 2012 et 11 avril 2012;

Afin d'exercer valablement et complètement son droit à une défense pleine et entière, l'honorable juge Michel Girouard requiert que lui soient fournis (1) toutes notes d'entrevue de toutes les rencontres de source du délateur [REDACTED] prises par toute personne, (2) tout vidéo et enregistrement audio de ces rencontres de source. Ces informations et documents devront être transmis à l'honorable juge Michel Girouard dans un délai d'au moins 30 jours avant le début de toute enquête visant sa conduite.

5 e) iv. Parallèlement, en janvier 2012, il a demandé à devenir témoin repent. C'est alors que le processus pour le déclarer « collaborateur 1 » du bureau du Directeur des Poursuites Criminelles et Pénales (« DPCC ») s'est mis en branle et c'est dans ce contexte que les déclarations de mai 2012 ont été obtenues;

Afin de préparer adéquatement sa défense, l'honorable juge Michel Girouard requiert que lui soient précisés, avant le début de toute enquête portant sur sa conduite, (1) les dates auxquelles le délateur [REDACTED] est devenu respectivement "collaborateur", "source" et "Collaborateur 1" ou aurait bénéficié d'un autre statut, (2) toutes les conditions écrites et non écrites de chacun de ces statuts, (3) le détail de toutes discussions, négociations et ententes relatives à ces différents statuts, (4) toutes les notes, enregistrements audio, enregistrements vidéo et toutes informations sur quelque support que ce soit relatives à ces différents statuts. Ces informations et documents devront être

transmis à l'honorable juge Michel Girouard dans un délai d'au moins 30 jours avant le début de toute enquête visant sa conduite.

5 e) v. Il a passé avec succès un test de polygraphe le 8 juin 2012;

L'honorable juge Michel Girouard requiert la radiation de cette allégation. Si le Comité d'enquête entendait permettre une preuve à cet effet, elle fera l'objet d'une objection à son admissibilité, à sa fiabilité et à sa recevabilité en preuve. Si le Comité d'enquête entendait permettre que preuve en soit administrée, l'honorable juge Michel Girouard requiert que lui soient communiqués tous les documents, informations, notes, documents audio, documents vidéo relatifs à l'administration de ce test. Ces informations et documents devront être transmis à l'honorable juge Michel Girouard dans un délai d'au moins 30 jours avant le début de toute enquête visant sa conduite.

5 e) vi. Il a signé un contrat avec le DPCP et la Sûreté du Québec le 16 octobre 2012 pour définir les termes de sa collaboration;

5 e) vii. Ce n'est qu'après que [REDACTÉ] ait référé à Me Girouard dans la narration de son récit chronologique que les questions d'élaborer ses liens avec ce dernier et si d'autres officiers de justice étaient impliqués dans le trafic ou la consommation de stupéfiants ont été posées par les sergents détectives qui l'accompagnaient;

Cette allégation de justification semble avoir pour objet de suggérer la motivation des sergents détectives qui accompagnaient le délateur [REDACTÉ]. Elle n'est pas conforme avec la déclaration mentionnée à l'allégation 6 a) iii) (sous réserve de son admissibilité et de sa radiation). Tel qu'il appert des déclarations du délateur [REDACTÉ] (dans la mesure où quelque crédibilité ou fiabilité puisse leur être accordée), ce n'est pas après qu'il ait dénoncé l'honorable juge Michel Girouard, mais avant (soit le 17 mai 2012) que le délateur [REDACTÉ] a dénoncé un avocat depuis devenu juge. Dans ce contexte, l'honorable juge Michel Girouard requiert que lui soient divulguées (1) les notes d'entrevue des sergents détectives qui accompagnaient le délateur [REDACTÉ] relatives aux officiers de justice, (2) la date à laquelle ils ont posé ces questions, (3) les enregistrements audio et vidéo de ces interrogatoires et questions au délateur [REDACTÉ] (4) le nom des personnes présentes et particulièrement des sergents détectives présents. Ces informations et documents devront être transmis à l'honorable juge Michel Girouard dans un délai d'au moins 30 jours avant le début de toute enquête visant sa conduite.

5 e) viii. Les procureurs du juge Girouard entendent remettre en question la fiabilité de ses déclarations;

5 f) Ces allégations de consommation de stupéfiants sont contredites par Me Robert André Adam qui était l'associé nominal de Me Girouard au sein du

cabinet Girouard, Adam et Associés et qui a fréquenté M. Girouard professionnellement de même que personnellement à titre d'ami proche, dont au domicile de M. Girouard, de 1996 à aujourd'hui. Selon lui, si M. Girouard avait eu un problème de consommation de stupéfiants, il l'aurait su et s'en serait rendu compte. Il n'aurait d'ailleurs pas pu tolérer une telle situation vu le type de clientèle qu'il représente dans le domaine de la santé. Il sait que des rumeurs ont circulé à ce sujet au fil des années mais selon lui, elles sont dues au style « flamboyant » de M. Girouard et au fait qu'il avait un réel succès dans sa pratique juridique;

5 g) Les allégations de consommation de cocaïne sont contredites par Dr Joel Pouliot, cardiologue à Val d'Or et ami de M. Girouard. Il invoque avoir connu ce dernier vers 1996 et l'avoir côtoyé assidûment jusqu'en 2011. Il soutient que vu ses connaissances en médecine de même que la proximité vécue avec M. Girouard lors de soupers et de voyages, il aurait constaté des indices de consommation de cocaïne s'il en avait aperçus, ce qui ne fut pas le cas;

5 h) Les allégations de consommation de stupéfiants sont contredites par Guy Boissé, président de Service Courtage National oeuvrant dans le domaine de l'assurance. Ce dernier est un ami très proche de M. Girouard (il a même épousé la cousine de celui-ci) et ils se sont côtoyés de façon assidue depuis le moment où ils ont fait connaissance en 1981. Ils ont même cohabité à cette époque. Une fois leurs familles respectives fondées, ils ont voyagé ensemble et ont continué de se voir au cours de fêtes et de soupers fréquents. M. Boissé n'a jamais remarqué d'indices ou de comportements de la part de M. Girouard laissant suggérer une consommation de stupéfiants. Il ajoute qu'en raison du type de fréquentation qu'il entretient avec M. Girouard, il aurait nécessairement remarqué si ce dernier s'adonnait à une telle consommation;

5 i) D'autres témoins connaissant M. Girouard mais le fréquentant moins assidument et sur une base davantage professionnelle, soit lors de dossiers ou d'activités liées au Barreau du Québec, ont indiqué n'avoir pas davantage noté de comportements ou d'indices liés à une consommation de stupéfiants;

(2) Avoir acheté des substances illicites

6. Pour une période de trois à quatre ans située entre 1987 et 1992, alors qu'il était avocat, Me Girouard aurait acheté de [REDACTÉ] de la cocaïne pour sa consommation personnelle, soit une quantité totale d'environ 1 kilogramme, pour une valeur approximative se situant entre 90 000\$ et 100 000\$.

Dans la mesure où cette allégation est contraire à l'allégation 6 a) iv) quant à la période à laquelle le délateur [REDACTÉ] prétend avoir vendu elle doit être radiée comme incompatible. De plus, l'honorable Michel Girouard entend produire une expertise médicale attestant de l'in vraisemblance de cette allégation du délateur [REDACTÉ], puisque l'ingurgitation d'une pareille

quantité de cocaïne, outre qu'elle est invraisemblable, aurait laissé d'inévitables séquelles qui ne sont pas observées par une expertise médicale sérieuse. L'honorable juge Michel Girouard déplore le fait que l'avocate indépendante ne soumette pas et ne traite pas de cette expertise médicale dans l'avis d'allégation. Si le Comité d'enquête entendait toutefois permettre que soit administrée cette preuve, bien que contraire aux autres allégations de l'Avis d'allégation, l'honorable juge Michel Girouard requiert les précisions suivantes : (1) les dates où, selon le délateur [REDACTED], ces transactions auraient eu lieu, (2) le lieu, (3) toutes les déclarations du délateur [REDACTED] à ce sujet. Ces informations et documents devront être transmis à l'honorable juge Michel Girouard dans un délai d'au moins 30 jours avant le début de toute enquête visant sa conduite.

6 a) [REDACTED], délateur dans le cadre de l'enquête menée par la Sûreté du Québec portant le nom de code « Écrevisse » et ayant témoigné lors du procès qui s'est soldé par une condamnation contre Yves Denis, Denis Lefebvre et Serge Pomerleau, a affirmé sous serment les éléments suivants :

Cette allégation n'a pas de pertinence dans l'appréciation de la conduite de l'honorable juge Michel Girouard et doit être radiée. Celui-ci est étranger aux activités des personnes mentionnées à cette allégation. Le fait qu'il ait contribué à obtenir une condamnation peut constituer un titre de gloire qui n'a guère de pertinence dans l'appréciation de la conduite de l'honorable Michel Girouard.

6 a) i. Le 18 mai 2012 : Il a eu Me Girouard comme client pour l'achat de stupéfiants, que ce dernier lui achetait un minimum de 3,5 grammes de cocaïne par semaine, soit un total de 500 grammes et ce, à un prix moyen de 100\$ le gramme;

Afin de préserver son droit à une défense pleine et entière comprenant le droit de préparer un contre interrogatoire efficace, l'honorable juge Michel Girouard requiert les précisions suivantes : (1) les dates où, selon le délateur [REDACTED], ces transactions auraient eu lieu, (2) le lieu, (3) toutes les déclarations du délateur [REDACTED] à ce sujet consignées sur support (i) audio, (ii) vidéo. Ces informations et documents devront être transmis à l'honorable juge Michel Girouard dans un délai d'au moins 30 jours avant le début de toute enquête visant sa conduite.

6 a) ii. Le 31 mai 2012 : Une précision fut apportée pour indiquer que c'est plutôt 1000 grammes (1 kilogramme) de cocaïne qu'il a vendu à Me Girouard au total;

Afin de préserver son droit à une défense pleine et entière comprenant le droit de préparer un contre interrogatoire efficace, l'honorable juge Michel Girouard requiert les précisions suivantes : (1) les dates où, selon le délateur [REDACTED], ces transactions auraient eu lieu, (2) le lieu, (3) toutes les déclarations du délateur [REDACTED] à ce sujet consignées sur support (i) audio, (ii) vidéo. Ces informations et documents devront être transmis à l'honorable juge

Michel Girouard dans un délai d'au moins 30 jours avant le début de toute enquête visant sa conduite.

6 a) iii. Le 18 mai 2012 : Il affirme qu'avant qu'il ne rétienne les services de Me Girouard dans sa cause impliquant l'ancêtre de la Régie des alcools, des courses et des jeux afin d'obtenir un permis pour son nouveau projet, le Bar New-York, New-York, au début des années 1990, Me Girouard était déjà son client au niveau des stupéfiants depuis environ deux à trois ans. Il précise qu'il a été son client jusqu'à la fin 1991 environ;

L'honorable juge Michel Girouard requiert les précisions suivantes : (1) les dates où, selon le délateur [REDACTED], ces transactions auraient eu lieu, (2) le lieu, (3) toutes les déclarations du délateur [REDACTED] à ce sujet sur support (i) vidéo, (ii) audio, (iii) papier. Ces informations et documents devront être transmis à l'honorable juge Michel Girouard dans un délai d'au moins 30 jours avant le début de toute enquête visant sa conduite.

6 a) iv. Le 31 mai 2012: Une précision fut apportée pour indiquer que Me Girouard a été son client plutôt jusqu'à la fin de 1987;

L'honorable juge Michel Girouard requiert les précisions suivantes : (1) les dates où, selon le délateur [REDACTED], ces transactions auraient eu lieu, (2) le lieu, (3) toutes les déclarations du délateur [REDACTED] à ce sujet sur support (i) vidéo, (ii) audio, (iii) papier. Ces informations et documents devront être transmis à l'honorable juge Michel Girouard dans un délai d'au moins 30 jours avant le début de toute enquête visant sa conduite.

6 a) v. Lors de son interrogatoire par l'avocate indépendante, il a indiqué avoir fait la connaissance de Me Girouard en 1988 et que sa relation avec celui-ci pour l'achat de cocaïne s'est poursuivie jusqu'en 1992 environ, soit le moment où il a cessé d'exploiter le Bar New-York, New-York. Il a indiqué qu'il ne comprend pas le sens de la correction du 31 mai 2012 et qu'il a dû y avoir un malentendu lorsque celle-ci fut apportée ou notée. Il indique que Me Girouard faisait une consommation de cocaïne qu'il qualifie de modérée (« il n'était pas addict »), qu'il lui achetait entre 0.5 grammes et 3.5 grammes presque hebdomadairement et qu'il ne peut confirmer assurément si seul Me Girouard consommait cet approvisionnement ou s'il le partageait avec d'autres;

Afin de préserver son droit à une défense pleine et entière comprenant le droit de préparer un contre interrogatoire efficace, l'honorable juge Michel Girouard requiert les précisions suivantes : (1) les dates où, selon le délateur [REDACTED], ces transactions auraient eu lieu, (2) le lieu, (3) toutes les déclarations du délateur [REDACTED] à ce sujet consignées sur support (i) audio, (ii) vidéo, (iii) papier. Ces informations et documents devront être transmis à l'honorable juge Michel Girouard dans un délai d'au moins 30 jours avant le début de toute enquête visant sa conduite.

6 a) vi. [REDACTED] a lui-même pris l'initiative de contacter la Sûreté du Québec pour offrir sa collaboration;

Cette allégation n'a aucune pertinence et devrait être radiée. Si toutefois le Comité d'enquête permettait que soit administrée une preuve à l'égard de cette allégation, les précisions suivantes sont nécessaires à l'exercice du droit à une défense pleine et entière comprenant notamment le droit de préparer un contre interrogatoire : (1) la date de cette "initiative", (2) comment, à qui et par quel mode de communication ce délateur a-t-il proposé sa collaboration, (3) qui était présent à ce moment, (4) qui l'a avisé à cet effet, le cas échéant, (5) les notes prises lors de cette rencontre spontanée par toute personne présente et (6) toutes autres informations pertinentes. Ces informations et documents devront être transmis à l'honorable juge Michel Girouard dans un délai d'au moins 30 jours avant le début de toute enquête visant sa conduite.

6 a) vii. Il a d'abord été rencontré comme source, ce qui a donné lieu à 7 rencontres de source tenues les 26 janvier 2011, 11 mai 2011, 7 octobre 2011, 27 octobre 2011, 21 novembre 2011, 18 janvier 2012 et 11 avril 2012;

Afin d'exercer valablement et complètement son droit à une défense pleine et entière, l'honorable juge Michel Girouard requiert que lui soient fournis (1) toutes notes d'entrevue de toutes les rencontres de source du délateur [REDACTED] prises par toute personne, (2) tout vidéo et enregistrement audio de ces rencontres de source. Ces informations et documents devront être transmis à l'honorable juge Michel Girouard dans un délai d'au moins 30 jours avant le début de toute enquête visant sa conduite.

6 a) viii. Parallèlement, en janvier 2012, il a demandé à devenir témoin repentir. C'est alors que le processus pour le déclarer « collaborateur 1 » du bureau du Directeur des Poursuites Criminelles et Pénales (« DPCCP ») s'est mis en branle et c'est dans ce contexte que les déclarations de mai 2012 ont été obtenues;

Afin de préparer adéquatement sa défense, l'honorable juge Michel Girouard requiert que lui soient précisé, avant le début de toute enquête portant sur sa conduite, (1) les dates auxquelles le délateur [REDACTED] est devenu respectivement "collaborateur", "source" et "Collaborateur 1" ou aurait bénéficié d'un autre statut, (2) toutes les conditions écrites et non écrites de chacun de ces statuts, (3) le détail de toutes discussions, négociations et ententes relatives à ces différents statuts, (4) toutes les notes, enregistrements audio, enregistrements vidéo et toutes informations sur quelque support que ce soit relatives à ces différents statuts. Ces informations et documents devront être transmis à l'honorable juge Michel Girouard dans un délai d'au moins 30 jours avant le début de toute enquête visant sa conduite.

6 a) ix. Il a passé avec succès un test de polygraphe le 8 juin 2012;

L'honorable juge Michel Girouard requiert la radiation de cette allégation. Si le Comité d'enquête entendait permettre une preuve à cet effet, elle fera l'objet d'une objection à son admissibilité, à sa fiabilité et à sa recevabilité en preuve. De plus, le délateur [REDACTÉ] a dénoncé la consommation par d'autres juristes qui poursuivent aujourd'hui leur carrière, de sorte que l'honorable juge Michel Girouard n'est pas le seul avocat (ou juge) qui a été l'objet des déclarations du délateur [REDACTÉ]. Si le Comité d'enquête entendait permettre que preuve en soit administrée, l'honorable juge Michel Girouard requiert que lui soient communiqués tous les documents, informations, notes, documents audio, documents vidéo relatifs à l'administration de ce test. Ces informations et documents devront être transmis à l'honorable juge Michel Girouard dans un délai d'au moins 30 jours avant le début de toute enquête visant sa conduite.

6 a) x. Il a signé un contrat avec le (« DPCP ») et la Sûreté du Québec le 16 octobre 2012 pour définir les termes de sa collaboration;

6 a) xi. Ce n'est qu'après que [REDACTÉ] ait référé à Me Girouard dans la narration de son récit chronologique que les questions d'élaborer ses liens avec ce dernier et si d'autres officiers de justice étaient impliqués dans le trafic ou la consommation de stupéfiants ont été posées par les sergents détectives qui l'accompagnaient;

Cette allégation de justification semble avoir pour objet de suggérer la motivation des sergents détectives qui accompagnaient le délateur [REDACTÉ]. Elle n'est pas conforme avec la déclaration mentionnée à l'allégation 6 a) iii) (sous réserve de son admissibilité et de sa radiation). Tel qu'il appert des déclarations du délateur [REDACTÉ] (dans la mesure où quelque crédibilité ou fiabilité puisse leur être accordée), ce n'est pas après qu'il ait dénoncé l'honorable juge Michel Girouard, mais bien avant (soit par ses déclarations antérieures) que le délateur [REDACTÉ] a dénoncé un avocat depuis devenu juge. Dans ce contexte, l'honorable juge Michel Girouard requiert que lui soient divulguées (1) les notes d'entrevue des sergents détectives qui accompagnaient le délateur [REDACTÉ] relatives aux officiers de justice, (2) la date à laquelle ils ont posé ces questions, (3) les enregistrements audio et vidéo de ces interrogatoires et questions au délateur [REDACTÉ], (4) le nom des personnes présentes et particulièrement des sergents détectives présents. Ces informations et documents devront être transmis à l'honorable juge Michel Girouard dans un délai d'au moins 30 jours avant le début de toute enquête visant sa conduite.

6 a) xii. Les procureurs du juge Girouard entendent remettre en question la fiabilité de ses déclarations;

6 b) Me Marie-Christine Bergeron, secrétaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, confirme que la société 2750-3077 Québec inc. (faisant affaire sous le nom «Bar New York New York») a été titulaire d'un permis

d'alcool au début des années 1990 et indique que le dossier impliquant cette société a été détruit conformément à la politique de destruction des documents;

7. Le 17 septembre 2010, alors que sa demande de candidature comme juge était pendante, plus précisément deux semaines avant sa nomination le ou vers le 30 septembre 2010, Me Girouard aurait acheté une substance illicite de Yvon Lamontagne, lequel était par ailleurs son client.

Cette allégation est imprécise et constitue une affirmation tellement vague qu'il est impossible d'y répondre, en violation du droit à une défense pleine et entière. Ainsi, les "substances illicites" ne sont pas identifiées et les "stupéfiants" pas davantage, non plus que leur consommation de "façon récurrente". Dans la mesure où une allégation doit contenir un fait raisonnablement précis, la présente allégation devrait être radiée.

7 a. Une rencontre au cours de laquelle cette transaction se serait déroulée a eu lieu dans le bureau de Yvon Lamontagne, lequel était situé dans l'établissement du club vidéo dont il était propriétaire, soit le « Superclub Vidéootron » du 1625, 3e Avenue à Val-d'Or, et a été captée par une caméra de surveillance qui avait été installée dans le bureau de Yvon Lamontagne par ce dernier;

Cette allégation est imprécise et constitue une affirmation tellement vague qu'il est impossible d'y répondre, en violation du droit à une défense pleine et entière. Aucune preuve ne révèle la présence d'une substance illicite ni une transaction illégale.

7 b. Un enregistrement vidéo de cette rencontre entre Me Girouard et Yvon Lamontagne, laquelle s'est déroulée d'environ 12h25 à 13h10, a été obtenu dans le cadre d'une opération policière de la Sûreté du Québec, le 6 octobre 2010;

Cet enregistrement révèle une entrevue entre un avocat et son client et est protégée par le droit au secret professionnel auquel le client n'a pas renoncé de manière explicite ou implicite. Le Comité d'enquête a l'obligation de préserver, même d'office, le droit au secret professionnel. Cette allégation doit être radiée.

7 c. Plus précisément, dans le cadre de l'enquête portant le nom de code « Écrevisse », la Sûreté du Québec a obtenu les autorisations afin d'intercepter des communications privées et d'observer, au moyen de caméras et d'autres dispositifs électroniques, les activités de 74 personnes pour la période allant du 13 janvier 2010 au 13 janvier 2011;

L'enquête ici mentionnée et les 74 personnes visées ne sont pas pertinentes dans l'appréciation de la conduite de l'honorable juge Michel Girouard. Cette allégation doit être radiée.

7 d. C'est dans ce contexte que la perquisition de l'enregistreur numérique trouvé à l'intérieur du club vidéo détenu par Yvon Lamontagne a été réalisée, le 6 octobre 2010;

L'enquête ici mentionnée et les 74 personnes visées ne sont pas pertinentes dans l'appréciation de la conduite de l'honorable juge Michel Girouard. La rencontre est entre un avocat et son client et le vidéo ne montre aucune substance illicite. Cette allégation doit être radiée.

7 e. L'interception et l'observation des activités de Yvon Lamontagne ont permis de découvrir qu'il s'occupait de l'approvisionnement et de la distribution de cannabis pour l'organisation criminelle contrôlée par Denis Lefebvre et Serge Pomerleau, à partir de l'extérieur et de l'intérieur de son commerce (dans son bureau) « Superclub Vidéotron » du 1625, 3e Avenue à Val-d'Or;

L'enquête ici mentionnée et les 74 personnes visées ne sont pas pertinentes dans l'appréciation de la conduite de l'honorable juge Michel Girouard. Cette allégation doit être radiée.

7 f. Par ailleurs, des vidéos démontrent la présence, dans le bureau de Yvon Lamontagne, d'individus ayant été déclarés coupables de trafic de cocaïne, ce qui laisse croire que ce dernier pouvait également s'approvisionner pour ce type de stupéfiants; L'enquête ici mentionnée et les 74 personnes visées ne sont pas pertinentes dans l'appréciation de la conduite de l'honorable juge Michel Girouard. Cette allégation doit être radiée.

7 f) i. D'ailleurs, le 17 septembre 2010, soit la même journée de la rencontre filmée entre Me Girouard et M. Lamontagne au bureau de ce dernier, vers 10h16, Denis Lefebvre (bras droit de la tête dirigeante du réseau de trafic de drogues en Abitibi et dans la région de Val d'Or, Serge Pomerleau) a rencontré M. Lamontagne à son bureau, pour une durée de 6 minutes, au terme de laquelle les deux hommes ont quitté le commerce ensemble vers 10h22;

L'enquête ici mentionnée et les 74 personnes visées ne sont pas pertinentes dans l'appréciation de la conduite de l'honorable juge Michel Girouard. Cette allégation doit être radiée.

7 f) ii. Denis Lefebvre a été reconnu coupable de trafic de stupéfiants, dont de cocaïne;

L'enquête ici mentionnée et les 74 personnes visées ne sont pas pertinentes dans l'appréciation de la conduite de l'honorable juge Michel Girouard. Cette allégation doit être radiée.

7 f) iii. Vers 11h08, toujours le 17 septembre 2010, M. Lamontagne est entré dans son commerce avec deux sacs en tissu noir, qu'il a déposés sur un comptoir dans son bureau;

L'enquête ici mentionnée et les 74 personnes visées ne sont pas pertinentes dans l'appréciation de la conduite de l'honorable juge Michel Girouard. Cette allégation doit être radiée.

7 f) iv. Vers 11h34, Jean Alarie est venu rejoindre M. Lamontagne dans son bureau et celui-ci lui montre le contenu de l'un des sacs noirs. M. Lamontagne lui montre ensuite ce qui semble être un sac de plastique transparent, lequel est placé dans un des sacs noirs. Jean Alarie quitte ensuite avec ce sac noir;

L'enquête ici mentionnée et les 74 personnes visées ne sont pas pertinentes dans l'appréciation de la conduite de l'honorable juge Michel Girouard. Cette allégation doit être radiée.

7 f) v. Jean Alarie avait été vu antérieurement au commerce de Yvon Lamontagne le 24 avril 2010, entre 11h15 et 14h19, lors de ce qui fut, selon toute vraisemblance, une transaction de trafic de stupéfiants impliquant plusieurs acteurs du projet Écrevisse, dont M. Lamontagne;

L'enquête ici mentionnée et les 74 personnes visées ne sont pas pertinentes dans l'appréciation de la conduite de l'honorable juge Michel Girouard. Cette allégation doit être radiée.

7 f) vi. Jean Alarie a été revu à l'intérieur du commerce de Yvon Lamontagne le 30 septembre 2010 entre 10h33 et 10h42;

L'enquête ici mentionnée et les 74 personnes visées ne sont pas pertinentes dans l'appréciation de la conduite de l'honorable juge Michel Girouard. Cette allégation doit être radiée.

7 f) vii. Jean Alarie a fait une déclaration reconnaissant avoir été rémunéré pour le trafic de cocaïne et d'avoir participé à celui-ci pour l'organisation de Denis Lefebvre;

L'enquête ici mentionnée et les 74 personnes visées ne sont pas pertinentes dans l'appréciation de la conduite de l'honorable juge Michel Girouard. Cette allégation doit être radiée.

7 f) viii. Selon [REDACTED], cependant, bien qu'il ne peut complètement écarter la possibilité que M. Lamontagne se soit approvisionné en cocaïne auprès de Jean Alarie, cette hypothèse lui semble peu probable vu le rôle de ce dernier dans l'organisation davantage réservé à des quantités importantes de cocaïne;

L'enquête ici mentionnée et les 74 personnes visées ne sont pas pertinentes dans l'appréciation de la conduite de l'honorable juge Michel Girouard. Cette allégation doit être radiée.

7 f) ix. Le 11 septembre 2010, entre 11h15 et 11h23, Daniel Casabon a été vu avec Yvon Lamontagne à son commerce et un échange au cours duquel Daniel Casabon a sorti ce qui semble être une liasse d'argent pour la remettre à Yvon Lamontagne s'est produit, lequel lui a remis un sac de plastique Vidéotron. Il y a ensuite eu échange de numéro de cellulaire;

L'enquête ici mentionnée et les 74 personnes visées ne sont pas pertinentes dans l'appréciation de la conduite de l'honorable juge Michel Girouard. Cette allégation doit être radiée.

7 f) x. Daniel Casabon a été revu au commerce de Yvon Lamontagne le 28 septembre 2010, entre 14h51 et 15h00;

L'enquête ici mentionnée et les 74 personnes visées ne sont pas pertinentes dans l'appréciation de la conduite de l'honorable juge Michel Girouard. Cette allégation doit être radiée.

7 f) xi. Daniel Casabon a signé une déclaration dans laquelle il reconnaît avoir, notamment, participé au trafic de cocaïne à titre de « runner » pour l'organisation de Denis Lefebvre;

L'enquête ici mentionnée et les 74 personnes visées ne sont pas pertinentes dans l'appréciation de la conduite de l'honorable juge Michel Girouard. Cette allégation doit être radiée.

7 f) xii. [REDACTED] indique M. Casabon comme une source potentielle d'approvisionnement en cocaïne pour M. Lamontagne, à l'instar de Denis Lefebvre;

L'enquête ici mentionnée et les 74 personnes visées ne sont pas pertinentes dans l'appréciation de la conduite de l'honorable juge Michel Girouard. Cette allégation doit être radiée.

7 g. Il est même arrivé que Michel Girouard et Yvon Lamontagne se soient parlés au téléphone la même journée où des activités de trafic se sont déroulées au commerce de M. Lamontagne, ce qui peut suggérer que Me Girouard savait quand M. Lamontagne recevait ses approvisionnements :

L'enquête ici mentionnée et les 74 personnes visées ne sont pas pertinentes dans l'appréciation de la conduite de l'honorable juge Michel Girouard. Cette allégation doit être radiée. La suggestion ici faite sans aucune preuve ne saurait constituer une preuve circonstancielle ni créer une situation où pourrait s'appliquer une quelconque présomption. L'accusation par insinuation est irrecevable et viole le droit à une défense pleine et entière.

7 g) i. Le 14 avril 2010, entre 12h14 et 12h45, Michel Quirion (un acteur impliqué dans le trafic de cannabis) et Yvon Lamontagne sont filmés à l'arrière du commerce de M. Lamontagne à manipuler le contenu d'une boîte qui sera

placé dans un sac de poubelle (Les deux hommes regagnent le commerce vers 12h27);

L'enquête ici mentionnée et les 74 personnes visées ne sont pas pertinentes dans l'appréciation de la conduite de l'honorable juge Michel Girouard. Cette allégation doit être radiée.

7 g) ii. Or, il existe un enregistrement audio d'une conversation téléphonique interceptée entre le cellulaire de Me Girouard (819-856-6061) et le cellulaire de Yvon Lamontagne (819-354-1540), un appel initié par Me Girouard d'une durée de trois (3) minutes et 28 secondes, le 14 avril 2010, vers 12h33, soit de façon concomitante à la transaction avec Michel Quirion. Cet enregistrement fut bloqué par le Service de la surveillance technologique, cible 10-0016 session 386;

Cette allégation devrait être radiée. Le droit au secret professionnel doit être préservé proprio motu par le Comité d'enquête, les allégations sans fondement à l'égard de l'honorable juge Michel Girouard ne pouvant servir de prétexte à une telle violation.

7 g) iii. Le 24 avril 2010, entre 11h15 et 14h19, une transaction est filmée entre Yvon Lamontagne et des acteurs enquêtés dans le cadre du projet Écrevisse, incluant une présence de Jean Alarie vers 11h15;

L'enquête ici mentionnée et les 74 personnes visées ne sont pas pertinentes dans l'appréciation de la conduite de l'honorable juge Michel Girouard. Cette allégation doit être radiée.

7 g) iv. Or, il existe un enregistrement audio d'une conversation téléphonique interceptée entre le cellulaire de Me Girouard (819-856-6061) et le cellulaire de Yvon Lamontagne (819-354-1540), un appel initié par Me Girouard d'une durée d'une (1) minute 19 secondes, le 24 avril 2010, vers 13h23. Cet enregistrement fut bloqué par le Service de la surveillance technologique, cible 10-0016 session 435;

Cette allégation devrait être radiée. Le droit au secret professionnel doit être préservé proprio motu par le Comité d'enquête, les allégations sans fondement à l'égard de l'honorable juge Michel Girouard ne pouvant servir de prétexte à une telle violation.

7 g) v. Il existe un autre enregistrement audio d'une conversation téléphonique interceptée entre le cellulaire de Me Girouard (819-856-6061) et le cellulaire de Yvon Lamontagne (819-354-1540), un appel initié par Me Girouard d'une durée de 52 secondes, le 24 avril 2010, vers 16h12. Cet appel fut bloqué par le Service de la surveillance technologique, cible 10-0016 session 437;

Cette allégation devrait être radiée. Le droit au secret professionnel doit être préservé proprio motu par le Comité d'enquête, les allégations sans fondement

à l'égard de l'honorable juge Michel Girouard ne pouvant servir de prétexte à une telle violation.

7 h. Une requête pour demander l'émission d'un subpoena à l'attention du Service de la surveillance technologique de la Sûreté du Québec afin de permettre l'accès à ces enregistrements sera présentée par l'avocate indépendante au Comité d'enquête afin de déterminer si ces appels ont permis à Me Girouard d'être informé de livraisons de stupéfiants auprès de M. Lamontagne afin de pouvoir en acquérir pour lui-même;

Cette allégation est à sa face même sans fondement factuel. Elle avance une pure hypothèse, sans quelque preuve que ce soit. L'absence de fait, de document ou de quelque élément de preuve rend cette allégation purement vexatoire à l'endroit de l'honorable juge Michel Girouard. L'utilisation de conversations entre un avocat et son client afin de suggérer une conduite inappropriée purement hypothétique ne saurait être permise. Cette allégation doit être radiée.

7 i. Ces appels, répertoriés par la Sûreté du Québec, ne font pas l'objet d'une entrée de temps dans la facturation des honoraires de Me Girouard par le cabinet Girouard, Adam et Associés adressée à Yvon Lamontagne, dans le cadre du dossier contre Revenu Québec et Canada en date du 17 novembre 2010;

Cette allégation devrait être radiée. Le droit au secret professionnel doit être préservé proprio motu par le Comité d'enquête, les allégations sans fondement à l'égard de l'honorable juge Michel Girouard ne pouvant servir de prétexte à une telle violation.

7 j. D'ailleurs, dans cette facture, alors que la description des tâches pour les 6 et 10 septembre 2010 indique expressément « entrevue avec monsieur Lamontagne », celle du 17 septembre 2010 se résume à « étude du dossier » et « entretien téléphonique avec Claire Boucher », bien que Me Girouard se soit déplacé pour rencontrer Yvon Lamontagne à son bureau;

Cette allégation sans fondement factuel aucun semble suggérer une pure hypothèse.

En l'absence d'allégation factuelle, la pure insinuation qui ne repose sur (a) aucune preuve, (b) aucune présomption et (c) aucune preuve circonstancielle ne devrait pas être admise par le Comité d'enquête. Cette allégation doit être radiée.

7 k. Il n'y a pas d'entrée de temps après le 17 septembre 2010;

Cette allégation n'a aucune pertinence dans l'appréciation de la conduite de l'honorable juge Michel Girouard.

7 l. Yvon Lamontagne ne savait pas qu'il était sous filature, sous écoute et filmé par la Sûreté du Québec et ne l'a appris que lors de son arrestation le 6 octobre 2010;

Cette allégation ne repose sur aucune preuve, ni circonstancielle, ni par présomption. L'avis d'allégation ne contient aucune preuve permettant d'appuyer cette proposition sans fondement aucun. Cette allégation doit être radiée.

7 m. Yvon Lamontagne a refusé de rencontrer l'avocate indépendante dans le cadre de son enquête. L'avocate indépendante s'en remet à la discrétion du Comité d'enquête pour déterminer si un subpoena devrait être émis afin de contraindre M. Lamontagne à témoigner;

Dans la mesure où cette assignation n'aurait pour objet d'amener l'éventuel témoin à renoncer à son droit au secret professionnel pour proposer au Comité d'enquête une preuve jusqu'ici inexistante, une telle assignation ne devrait pas être permise.

7 n. Le sergent-superviseur matricule A10222 de l'unité d'infiltration de la Sûreté du Québec, bénéficiant de plus de 22 années d'expérience dans le domaine de l'infiltration, dont en matière de crime organisé et de transactions de stupéfiants, a visionné le 18 novembre 2011 l'enregistrement vidéo capté le 17 septembre 2010, sans qu'aucune explication préalable ne lui ait été donnée;

Cette allégation doit être radiée au motif que le témoin proposé n'a présenté aucun rapport d'expert qui permette au Comité d'enquête (1) d'apprécier sa qualité d'expert, (2) de présenter une opinion d'expert conforme aux principes judiciaires ayant cours au Canada. L'opinion présentée à cette allégation a pour but de suggérer au membres du Comité d'enquête d'y voir ce qui n'existe tout simplement pas, à savoir la présence de stupéfiants alors que le document ne permet pas d'en voir.

7 n) i. Il conclut avec certitude qu'il s'agit d'une transaction de stupéfiant d'habitude entre les deux hommes aperçus sur l'enregistrement, soit Me Girouard et Yvon Lamontagne;

Cette allégation doit être radiée. Les conclusions aussi lapidaires que sans fondement du prétendu expert tendent à lui faire identifier une preuve qui n'existe pas et qui n'apparaît pas du document vidéo qu'il prétend avoir soumis à sa prétendue expertise. L'absence de toute signification de ce document vidéo ne saurait être compensée par le témoignage d'un tiers qui viendrait expliquer au Comité d'enquête qu'il devrait voir dans ce document vidéo autre chose que ce qu'il contient, c'est-à-dire un échange de documents.

(3) Avoir échangé ses services professionnels contre une substance illicite

8. Au début des années 1990, alors qu'il était avocat, Me Girouard aurait échangé des services professionnels rendus à [REDACTÉ] pour une valeur d'environ 10 000\$, dans le cadre d'un dossier devant l'ancêtre de la Régie des alcools, des courses et des jeux, contre de la cocaïne pour sa consommation personnelle.

Cette allégation n'est corroborée par aucune preuve.

8 a) [REDACTÉ], délateur dans le cadre de l'enquête menée par la Sûreté du Québec portant le nom de code «Écrevisse» et ayant témoigné lors du procès qui s'est soldé par une condamnation contre Yves Denis, Denis Lefebvre et Serge Pomerleau, a affirmé sous serment les éléments suivants :

Cette allégation n'a pas de pertinence dans l'appréciation de la conduite de l'honorable juge Michel Girouard et doit être radiée. Celui-ci est étranger aux activités des personnes mentionnées à cette allégation. Le fait qu'il ait contribué à obtenir une condamnation peut constituer un titre de gloire qui n'a guère de pertinence dans l'appréciation de la conduite de l'honorable Michel Girouard.

8 a) i. Le 18 mai 2012 : [REDACTÉ] affirme avoir retenu les services de Me Girouard au début des années 1990 afin d'obtenir un permis de la Régie pour son nouveau projet, [REDACTÉ], et que celui-ci lui a rendu des services juridiques d'une valeur de 10 000\$, lesquels auraient été payés avec de la cocaïne;

Cette allégation ne repose sur aucune preuve factuelle, documentaire ou présomption.

8 a) ii. Lors de son interrogatoire par l'avocate indépendante, il a précisé que Me Girouard « venait chercher une avance » sur ses honoraires au fil du dossier, laquelle était payée en cocaïne. Il tenait une forme de comptabilité et il avait été convenu de réajuster le tout une fois le procès terminé. Il a situé les honoraires entre 5 000\$ et 10 000\$ en précisant que c'était plus près de 10 000\$ que l'inverse. Il ne se souvient pas s'il a reçu des factures pour les services de Me Girouard et il n'a pas d'archives de cette époque pour vérifier;

Afin de présenter une défense pleine et entière, l'honorable juge Michel Girouard a le droit d'avoir accès aux notes de l'entrevue du délateur [REDACTÉ] dans un délai de 30 jours avant le début de l'enquête du Comité d'enquête.

8 a) iii. [REDACTÉ] a lui-même pris l'initiative de contacter la Sûreté du Québec pour offrir sa collaboration;

Cette allégation n'a aucune pertinence et devrait être radiée. Si toutefois le Comité d'enquête permettait que soit administrée une preuve à l'égard de cette allégation, les précisions suivantes sont nécessaires à l'exercice du droit à une défense pleine et entière comprenant notamment le droit de préparer un contre interrogatoire : (1) la date de cette "initiative", (2) comment, à qui et par quel mode de communication ce délateur a-t-il proposé sa collaboration, (3) qui était présent à ce moment, (4) qui l'a avisé à cet effet, le cas échéant, (5) les notes prises lors de cette rencontre spontanée par toute personne présente et (6) toutes autres informations pertinentes. Ces informations et documents devront être transmis à l'honorable juge Michel Girouard dans un délai d'au moins 30 jours avant le début de toute enquête visant sa conduite.

8 a) iv. Il a d'abord été rencontré comme source, ce qui a donné lieu à 7 rencontres de source tenues les 26 janvier 2011, 11 mai 2011, 7 octobre 2011, 27 octobre 2011, 21 novembre 2011, 18 janvier 2012 et 11 avril 2012;

Afin d'exercer valablement et complètement son droit à une défense pleine et entière, l'honorable juge Michel Girouard requiert que lui soient fournis (1) toutes notes d'entrevue de toutes les rencontres de source du délateur [REDACTED] prises par toute personne, (2) tout vidéo et enregistrement audio de ces rencontres de source. Ces informations et documents devront être transmis à l'honorable juge Michel Girouard dans un délai d'au moins 30 jours avant le début de toute enquête visant sa conduite.

8 a) v. Parallèlement, en janvier 2012, il a demandé à devenir témoin repent. C'est alors que le processus pour le déclarer « collaborateur 1 » du bureau du Directeur des Poursuites Criminelles et Pénales (« DPCC ») s'est mis en branle et c'est dans ce contexte que les déclarations de mai 2012 ont été obtenues;

Afin de préparer adéquatement sa défense, l'honorable juge Michel Girouard requiert que lui soient précisés, avant le début de toute enquête portant sur sa conduite, (1) les dates auxquelles le délateur [REDACTED] est devenu respectivement "collaborateur", "source" et "Collaborateur 1" ou aurait bénéficié d'un autre statut, (2) toutes les conditions écrites et non écrites de chacun de ces statuts, (3) le détail de toutes discussions, négociations et ententes relatives à ces différents statuts, (4) toutes les notes, enregistrements audio, enregistrements vidéo et toutes informations sur quelque support que ce soit relatives à ces différents statuts. Ces informations et documents devront être transmis à l'honorable juge Michel Girouard dans un délai d'au moins 30 jours avant le début de toute enquête visant sa conduite.

8 a) vi. Il a passé avec succès un test de polygraphe le 8 juin 2012;

L'honorable juge Michel Girouard requiert la radiation de cette allégation. Si le Comité d'enquête entendait permettre une preuve à cet effet, elle fera l'objet d'une objection à son admissibilité, à sa fiabilité et à sa recevabilité en preuve. Si le Comité d'enquête entendait permettre que preuve en soit administrée,

l'honorable juge Michel Girouard requiert que lui soient communiqués tous les documents, informations, notes, documents audio, documents vidéo relatifs à l'administration de ce test. Ces informations et documents devront être transmis à l'honorable juge Michel Girouard dans un délai d'au moins 30 jours avant le début de toute enquête visant sa conduite.

8 a) vii. Il a signé un contrat avec le (« DPCP ») et la Sûreté du Québec le 16 octobre 2012 pour définir les termes de sa collaboration;

8 a) viii. Ce n'est qu'après que [REDACTÉ] ait référé à Me Girouard dans la narration de son récit chronologique que les questions d'élaborer ses liens avec ce dernier et si d'autres officiers de justice étaient impliqués dans le trafic ou la consommation de stupéfiants ont été posées par les sergents détectives qui l'accompagnaient;

Cette allégation de justification semble avoir pour objet de suggérer la motivation des sergents détectives qui accompagnaient le délateur [REDACTÉ]. Elle n'est pas conforme avec la déclaration mentionnée à l'allégation 6 a) iii) (sous réserve de son admissibilité et de sa radiation). Tel qu'il appert des déclarations du délateur [REDACTÉ] (dans la mesure où quelque crédibilité ou fiabilité puisse leur être accordée), ce n'est pas après qu'il ait dénoncé l'honorable juge Michel Girouard, mais bien avant (soit par ses déclarations antérieures) que le délateur [REDACTÉ] a dénoncé un avocat devenu juge. Dans ce contexte, l'honorable juge Michel Girouard requiert que lui soient divulguées (1) les notes d'entrevue des sergents détectives qui accompagnaient le délateur [REDACTÉ] relatives aux officiers de justice, (2) la date à laquelle ils ont posé ces questions, (3) les enregistrements audio et vidéo de ces interrogatoires et questions au délateur [REDACTÉ], (4) le nom des personnes présentes et particulièrement des sergents détectives présents. Ces informations et documents devront être transmis à l'honorable juge Michel Girouard dans un délai d'au moins 30 jours avant le début de toute enquête visant sa conduite.

8 a) ix. Les procureurs du juge Girouard entendent remettre en question la fiabilité de ses déclarations;

8 b) Me Marie-Christine Bergeron, secrétaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, confirme que la société [REDACTÉ] Québec inc. (faisant affaire sous le nom « [REDACTÉ] ») a été titulaire d'un permis d'alcool au début des années 1990 et indique que le dossier impliquant cette société a été détruit conformément à la politique de destruction des documents;

8 c) [REDACTÉ] n'avait pas de motifs pour en vouloir à Me Girouard et souhaiter l'incriminer faussement;

Cette allégation doit être radiée. Elle ne repose sur aucune preuve factuelle ou circonstancielle ni présomption. Elle constitue une affirmation sans fondement

dans la preuve. Par ailleurs, les motifs qui peuvent inciter un délateur - source - collaborateur à dénoncer un avocat sont aussi nombreux que variés et rien n'indique que l'avocate indépendante ait vérifié ces hypothèses. Par ailleurs, si le délateur [REDACTED] n'avait pas de "motifs pour en vouloir à Me Girouard", rien n'indique que des personnes qui l'entourent et pour le compte desquelles il agit maintenant à titre de délateur n'aient pas de motif pour incriminer l'honorable juge Michel Girouard. L'allégation 8 d) i) suggère d'ailleurs l'existence de l'une de ces nombreuses hypothèses, alors que jugement par défaut a été prononcé contre le délateur [REDACTED] dans une affaire où l'honorable juge Michel Girouard avait d'abord comparu à titre d'avocat du délateur, ce qui n'est certes pas la démonstration d'une relation harmonieuse entre l'avocat et son client. Ainsi, cette allégation qui expose les sentiments secrets du délateur [REDACTED] et qui ne repose sur aucune preuve doit être radiée.

8 d) Le plumentif dans le dossier de Cour [REDACTED], impliquant Todd Andrews c. [REDACTED] indique que :

Cette allégation fera l'objet d'une demande de retrait.

8 d) i. Me Girouard a comparu le 24 octobre 1991 et qu'un certificat pour défaut de plaider a été produit au dossier de la Cour le 6 mai 1992. Un certificat pour défaut de comparaître à la suite d'une assignation en vertu de l'article 543 C.p.c. (pour interrogatoire après jugement) a été produit le 19 juin 1992;

Cette allégation fera l'objet d'une demande de retrait.

8 d) ii. Lors de son interrogatoire par l'avocate indépendante, [REDACTED] n'avait pas un souvenir précis de ce dossier et n'est pas resté avec une mauvaise impression du travail de Me Girouard. Questionné si la relation avec celui-ci s'était terminée en bons termes, il a confirmé que oui, sans hésiter;

Cette allégation fera l'objet d'une demande de retrait.

(4) Avoir installé une mini-serre pour la production de cannabis dans le sous-sol de sa maison avec l'aide d'une organisation faisant partie du crime organisé et être sous l'emprise de celle-ci.

9. Alors qu'il était avocat, Me Girouard aurait été sous l'emprise d'une organisation faisant partie du crime organisé puisqu'il aurait procédé à la mise en place d'une mini-serre de plans de cannabis dans le sous-sol de sa demeure avec l'aide de deux membres de cette organisation.

Cette allégation fera l'objet d'une demande de retrait.

9 a) *Simon Riverin, sergent détective de l'Escouade de Montréal dans le cadre de l'opération Écrevisse de la Sûreté du Québec, a recueilli, le 30 août 2011, les propos d'une source codifiée à la Sûreté du Québec et dont les informations fournies se sont avérées exactes dans le passé affirmant que Me Girouard est sous le contrôle de l'organisation de Denis Lefebvre car celui-ci et Yvon Lamontagne ont installé dans le passé une mini-serre de cannabis (3 ou 4 plans) dans le sous-sol de la résidence de Me Girouard;*

Cette allégation fera l'objet d'une demande de retrait.

9 a) i. *Cette source ne peut être identifiée puisque la Sûreté du Québec a pris l'engagement de ne pas révéler son identité et qu'elle bénéficie de la protection attribuée aux informateurs de police en vertu de la jurisprudence (R. c. Leipert, [1997] 1 RCS 281);*

Cette allégation fera l'objet d'une demande de retrait.

9 a) ii. *Cette allégation est contredite par Me Robert André Adam qui était l'associé nominal de Me Girouard au sein du cabinet Girouard, Adam et Associés et qui a fréquenté M. Girouard professionnellement de même que personnellement à titre d'ami proche, dont au domicile de M. Girouard, de 1996 à aujourd'hui. Selon ses explications, la disposition du sous-sol de la résidence de M. Girouard et l'accès non obstrué aux différentes pièces à quiconque s'y rend ne permettraient pas une telle culture sans que celle-ci ne soit vue. Or, il n'a jamais constaté la présence de tels plans de culture. Cette allégation lui paraît hautement invraisemblable;*

Cette allégation fera l'objet d'une demande de retrait.

9 a) iii. *Cette allégation est également contredite par Dr Joël Pouliot, cardiologue à Val d'Or, et ami de M. Girouard, lequel affirme n'avoir jamais vu un quelconque plan ou indice suggérant qu'une culture de cannabis pouvait se faire dans le sous-sol de la résidence de M. Girouard. Il ajoute avoir visité ce dernier à l'improviste et que jamais il n'a perçu un malaise ou une restriction quelconque face à une telle visite ou à un libre déplacement dans le sous-sol. Il corrobore les propos de Me Adam quant à la - 15 - configuration de la résidence et sur le caractère hautement invraisemblable de cette allégation;*

Cette allégation fera l'objet d'une demande de retrait.

9 a) iv. *Cette allégation est contredite par Guy Boissé, président fondateur de Service de Courtage National dans le domaine de l'assurance, et ami de M. Girouard. Ce dernier indique n'avoir jamais vu aucun indice laissant croire à la culture de plans de cannabis à la résidence de M. Girouard et que cette allégation lui apparaît hautement improbable, voire invraisemblable. Ses enfants ont même fréquemment dormi dans le sous-sol de la résidence de M. Girouard, ce qui aurait été impensable si une telle culture y avait cours;*

Cette allégation fera l'objet d'une demande de retrait.

9 a) v. Comme la source de la Sûreté du Québec ne mentionne pas de période au cours de laquelle l'installation de la mini-serre se serait produite, il n'est pas possible d'écarter complètement la possibilité qu'une telle mini-serre ait pu être installée à une époque antérieure aux fréquentations de Me Adam ou de Dr Pouliot avec M. Girouard;

Cette allégation fera l'objet d'une demande de retrait.

9 a) vi. Toutefois, à défaut de précisions et compte tenu du peu de preuve disponible sur ce sujet ainsi que du caractère très affirmatif des propos de Me Adam, de Dr Pouliot et de M. Boissé (qui lui a de tout temps fréquenté M. Girouard), l'avocate indépendante présentera une demande pour directive au Comité d'enquête afin que cette portion du chef soit retirée;

Cette allégation fera l'objet d'une demande de retrait.

9 b) La Sûreté du Québec, dans le cadre de l'enquête menée dans le dossier portant le nom de code « Écrevisse », a répertorié, pendant la période allant du 13 janvier 2010 au 13 janvier 2011, 9 appels entre Michel Girouard et Yvon Lamontagne et 5 appels entre Michel Girouard et Denis Lefebvre, lesquels auraient tous été initiés par Me Girouard;

Cette allégation doit être radiée comme attentatoire au droit au secret professionnel.

9 b) i. Denis Lefebvre n'était pas un client actif de Me Girouard à l'époque où ces appels ont été interceptés;

Cette allégation ne repose sur aucun fondement. Elle doit par conséquent être radiée. Si le Comité d'enquête entendait permettre que soit administrée une preuve quelconque à l'égard de cette allégation, l'honorable juge Michel Girouard requiert que lui soient communiqués (1) le fondement de l'information policière ou autre concernant la liste de ses clients, (2) la source sur laquelle s'appuie l'avocate indépendante pour ainsi affirmer l'absence d'une relation avocat-client, (3) la documentation à laquelle elle a eu accès pour ainsi affirmer que Denis Lefebvre n'était pas un "client actif", (4) toutes les informations détenues par les forces policières sur (a) l'identité, (b) la nature des mandats, (c) la date de ces mandats des clients de l'honorable juge Michel Girouard alors qu'il était avocat. Ces informations et documents devront être transmis à l'honorable juge Michel Girouard dans un délai d'au moins 30 jours avant le début de toute enquête visant sa conduite.

9 b) ii. Me Girouard représentait durant cette période Yvon Lamontagne dans un dossier avec Revenu Québec et Revenu Canada, lequel semble avoir débuté en octobre 2009;

Le droit au secret professionnel doit être préservé et cette allégation doit être radiée.

9 b) iii. Toutefois, outre l'appel du 3 février 2010 avec Yvon Lamontagne, aucune entrée de temps correspondante aux dates où les appels furent logés n'a été facturée par le cabinet Girouard, Adam et Associés dans la facturation adressée à Yvon Lamontagne, dans le cadre du dossier contre Revenu Québec et Canada en date du 17 novembre 2010;

Le droit au secret professionnel doit être préservé et cette allégation doit être radiée.

9 c) Lors de leur arrestation le 6 octobre 2010, Denis Lefebvre et Yvon Lamontagne ont affirmé que Michel Girouard serait capable de leur donner des conseils même s'il était devenu juge;

Cette allégation n'a aucune pertinence dans l'appréciation de la conduite de l'honorable juge Michel Girouard. Aucune preuve ne le relie à ces conversations auxquelles il n'est pas partie et auxquelles il est étranger. Aucune preuve ne suggère que l'honorable juge Michel Girouard (a) était au courant de cette conversation, (b) était au courant du contenu de cette conversation, (c) ait donné quelque consentement que ce soit à ce qui y semble y avoir été proposé, (d) ait donné quelque conseil alors qu'il était devenu juge. Elle doit être radiée.

9 d) Ces échanges et appels tendent à démontrer des liens assez proches entre M. Girouard et des acteurs clé reconnus pour faire partie d'un clan criminalisé, en sus de toute relation client, surtout si des transactions d'achats de stupéfiants s'ajoutent à ceux-ci;

Cette allégation constitue une affirmation sans fondement. Elle doit être radiée. Il n'y a aucun "échange" ou "appel" qui suggère que l'honorable juge Michel Girouard ait entretenu des "liens assez proches". Il n'existe aucune preuve (a) par présomption, (b) circonstancielle, (c) prépondérante qui tende à démontrer pareille conclusion.

9 e) Ils peuvent suggérer que le juge Girouard n'aurait pas la distance nécessaire s'il devait entendre une cause impliquant les organisations criminelles, en plus de projeter une image portant atteinte à la dignité de la fonction de juge;

L'accusation par suggestion viole le droit à une défense pleine et entière. L'avis d'allégation contient plusieurs telles suggestions auxquelles il est à toutes fins pratiques impossible d'offrir une défense pleine et entière en raison de leur imprécision et de leur caractère aussi insidieux que mal fondé. Cette allégation doit être radiée.

9 f) Cependant, l'enquête n'a pas révélé que le juge Girouard serait sous le « contrôle » ou l'« emprise » de l'organisation de Denis Lefebvre;

9 g) *L'avocate indépendante entend demander une directive au Comité d'enquête afin que ce chef réfère à des liens étroits avec une organisation faisant partie du crime organisé, ce qui entraîne les effets allégués au sous-paragraphe e), plutôt qu'à une emprise de celle-ci sur le juge Girouard;*

L'une ou l'autre des allégations doit être radiée.

9 h) *Ainsi, le chef 9 se lirait comme suit : «Alors qu'il était avocat, Me Girouard aurait entretenu des liens étroits avec une organisation faisant partie du crime organisé, ce qui peut suggérer qu'il n'aurait pas la distance nécessaire s'il devait entendre une cause impliquant les organisations criminelles, en plus de projeter une image portant atteinte à la dignité de la fonction de juge»;*

Cette allégation est très grave car elle suggère qu'un avocat qui aurait représenté des personnes accusées de crime projetterait une image portant atteinte à la dignité de la fonction de juge. Les criminels les plus endurcis ont le droit à une représentation par avocat sans que ces officiers de justice ne soient de ce fait exclus de la fonction judiciaire. Cette allégation doit être radiée car elle est incompatible avec l'acte de nomination de l'honorable juge Michel Girouard à la magistrature, qui atteste au contraire de l'excellente réputation de celui-ci après une enquête approfondie des autorités policières, judiciaires, professionnelles et sociales.

(5) Avoir fait défaut de divulguer des informations lors du processus d'accession à la magistrature

10. *Le 25 janvier 2008, Me Girouard a signé la Fiche de candidature utilisée par le Commissariat à la magistrature fédérale et a omis de divulguer les éléments visés par le présent avis d'allégations à la question «Y a-t-il quelque chose dans votre passé ou votre présent qui pourrait avoir une conséquence négative pour vous-même ou la magistrature et qui devrait être dévoilé?».*

Afin de répondre à cette allégation et préparer un contre interrogatoire conforme aux exigences d'une défense pleine et entière, l'honorable juge Michel Girouard a le droit d'obtenir le dossier complet de sa candidature à la magistrature et notamment (a) toutes les notes de toutes les personnes qui ont participé au processus d'examen de sa candidature à la magistrature, (b) toutes les déclarations faites à l'égard de sa réputation par (i) les représentants des forces policières, (ii) les représentants de la magistrature, (iii) les représentants des autres participants au comité aviseur responsable de la recommandation au ministre de la Justice. Ces informations et documents devront être transmis à l'honorable juge Michel Girouard dans un délai d'au moins 30 jours avant le début de toute enquête visant sa conduite.

10 a) *Me Girouard déclare ne pas avoir eu de problème de drogues au cours des dix (10) dernières années et ne pas avoir, dans son passé ou son présent,*

une quelconque chose qui pourrait avoir une conséquence négative pour lui-même ou la magistrature;

Afin de répondre à cette allégation et préparer un contre interrogatoire conforme aux exigences d'une défense pleine et entière, l'honorable juge Michel Girouard a le droit d'obtenir le dossier complet de sa candidature à la magistrature et notamment (a) toutes les notes de toutes les personnes qui ont participé au processus d'examen de sa candidature à la magistrature, (b) toutes les déclarations faites à l'égard de sa réputation par (i) les représentants des forces policières, (ii) les représentants de la magistrature, (iii) les représentants des autres participants au comité aviseur responsable de la recommandation au ministre de la Justice. Ces informations et documents devront être transmis à l'honorable juge Michel Girouard dans un délai d'au moins 30 jours avant le début de toute enquête visant sa conduite.

10 b) Or, Me Girouard devait ou aurait dû savoir que :

10 b) i. Alors qu'il était avocat, il aurait consommé des stupéfiants de façon récurrente, dont de la cocaïne;

Pour les motifs mentionnés précédemment et en l'absence de preuve, cette allégation doit être radiée.

10 b) ii. Alors qu'il était avocat, il aurait acheté des stupéfiants, dont de deux individus qui ont été des clients au cours de sa pratique juridique;

Pour les motifs mentionnés précédemment et en l'absence de preuve, cette allégation doit être radiée.

10 b) iii. Alors qu'il était avocat, il aurait échangé des services professionnels rendus à ██████████ pour une valeur d'environ 10 000\$, dans le cadre d'un dossier devant l'ancêtre de la Régie des alcools, des courses et des jeux, contre de la cocaïne pour sa consommation personnelle;

Pour les motifs mentionnés précédemment et en l'absence de preuve, cette allégation doit être radiée.

10 b) iv. Alors qu'il était avocat, il aurait procédé à l'installation d'une mini-serre pour la culture de plans de cannabis (3 ou 4 plans) dans le sous-sol de sa demeure avec l'aide de membres d'une organisation faisant partie du crime organisé (selon la décision du Comité d'enquête de retirer ou pas cette portion du chef) et qu'il aurait entretenu des liens étroits avec cette dernière;

Pour les motifs mentionnés précédemment et en l'absence de preuve, cette allégation doit être radiée.

(6) Avoir tenté d'induire en erreur le Conseil canadien de la magistrature en réponse à des demande de commentaires au sujet de sa conduite et de jeter le discrédit sur des officiers de justice

11. Le ou vers le 11 janvier 2013 et le ou vers le 14 août 2013, le juge Girouard a tenté d'induire en erreur le Conseil canadien de la magistrature en fournissant des explications masquant la vérité relativement à l'enregistrement vidéo de la transaction du 17 septembre 2010.

Toutes les déclarations de l'honorable juge Michel Girouard à l'avocat externe Me Raymond Doray ont été faites dans un contexte de confidentialité et c'est dans le cadre de cet engagement de confidentialité que l'honorable juge Michel Girouard a mentionné les faits à Me Raymond Doray agissant au nom du Conseil canadien de la magistrature. Cet engagement a été brisé et ne saurait donner ouverture ni justifier une atteinte au droit au secret professionnel dont bénéficie tous les clients de l'honorable juge Michel Girouard alors qu'il était avocat. Pour les motifs mentionnés précédemment et en l'absence de preuve, cette allégation doit être radiée. De plus, l'honorable juge Michel Girouard a le droit d'obtenir tous les rapports rédigés par l'avocat externe, Me Raymond Doray, dans un délai de 30 jours avant le début de toute enquête publique visant sa conduite.

11 a) Dans une lettre du juge Girouard adressée à Me Normand Sabourin du Conseil de la magistrature le 11 janvier 2013, le juge Girouard affirme qu'il n'y a eu aucune transaction de stupéfiants entre Yvon Lamontagne et lui le 17 septembre 2010 (ni à aucune autre date). Il confirme qu'ils se sont bel et bien rencontrés cinq (5) à dix (10) minutes à son bureau, afin que Yvon Lamontagne lui montre et lui remette une photocopie d'un document qu'il avait reçu concernant son dossier contre Revenu Canada. Il souligne que la porte était ouverte et que des clients circulaient dans le commerce. Il affirme qu'il y a eu échanges sous le sceau de la confidentialité d'informations, mémos, notes et documents lors de cette rencontre. Il indique que M. Lamontagne lui a vendu des films pré-visionnés par dizaines dont il préférerait que la nature n'apparaisse pas dans son dossier client et qu'il lui payait directement;

Pour les motifs mentionnés précédemment et en l'absence de preuve, cette allégation doit être radiée.

11 b) Lors de sa rencontre avec Me Raymond Doray le 13 août 2013, dans le cadre de l'enquête du Comité d'examen, le juge Girouard a verbalement soutenu qu'il avait glissé de l'argent sous le sous-main de M. Lamontagne dans le but de rembourser des vidéos usagés impayés dont il avait pris possession antérieurement. Il a indiqué que Yvon Lamontagne lui a glissé un « post-it » sur lequel était écrit « Je suis sous écoute, je suis filé », de même que le chiffre maximum qu'il était consentant à payer à Revenu Canada et le nom de la personne disposée à lui prêter de l'argent pour payer la cotisation supplémentaire de Revenu Canada. Le juge Girouard a ajouté que M.

Lamontagne ne faisait que du trafic de marijuana et non de cocaïne. Il a précisé qu'il ne faisait pas de transactions dans son bureau, puisqu'il savait avoir installé une caméra dans celui-ci;

Pour les motifs mentionnés précédemment et en l'absence de preuve, cette allégation doit être radiée.

12. Le ou vers le 11 janvier 2013 et le ou vers le 14 août 2013, le juge Girouard a tenu des propos indignes en jetant le discrédit sur certains officiers de justice (agents de la Couronne, avocats et policiers) pour insinuer que ces derniers se seraient concertés pour inciter de fausses déclarations à son encontre, en guise de représailles contre lui.

Cette allégation fera l'objet d'une demande de retrait.

12 a) Lors de sa rencontre avec Me Raymond Doray le 13 août 2013, dans le cadre de l'enquête du Comité d'examen, le juge Girouard a verbalement soutenu qu'il était possible que les policiers aient encouragé [REDACTÉ] à inventer cette histoire de vente de cocaïne, ces derniers ayant de bonnes raisons de lui en vouloir, notamment parce qu'il avait fait acquitté Yvon Lamontagne en démontrant que ceux-ci avaient procédé à des perquisitions illégales dans sa résidence. Le juge Girouard a réitéré qu'il avait obtenu des condamnations civiles contre une avocate du DPCP pour falsification d'un jugement, de même que contre des policiers qui avaient abandonné un autochtone sans surveillance alors que ce dernier s'était gravement blessé;

Cette allégation fera l'objet d'une demande de retrait.

12 b) Dans une lettre des procureurs du juge Girouard adressée à Me Raymond Doray le 14 août 2013, ceux-ci mentionnent que le juge Girouard a plaidé en chambre criminelle et a obtenu des acquittements au grand déplaisir de certains policiers de Val d'Or et de la Couronne. Il indique aussi qu'il a agi dans un dossier civil contre la procureure de la Couronne Marie-Chantale Brassard, alléguant qu'elle avait falsifié un jugement;

Cette allégation fera l'objet d'une demande de retrait.

12 c) Selon les procureurs du juge Girouard, ces propos ont été tenus de bonne foi par ce dernier, dans une tentative de répondre au questionnement de Me Doray qui lui demandait son explication quant aux rumeurs courant à son sujet et non dans une intention de jeter un discrédit sur certains officiers de justice. Le juge Girouard aurait voulu collaborer à l'enquête plutôt que de refuser de répondre;

Cette allégation fera l'objet d'une demande de retrait.

12 d) Dans les circonstances, l'avocate indépendante entend demander au Comité d'enquête une directive afin de retrancher le chef 12;

Cette allégation fera l'objet d'une demande de retrait.

C. IMPACT SUR L'ACCOMPLISSEMENT DE SES FONCTIONS

13. Les allégations de cet avis, si elles sont acceptées par le comité d'enquête, sont susceptibles de démontrer que l'éthique, l'honnêteté et l'intégrité du juge Girouard doivent être mises en doute et que son impartialité et son indépendance sont mises à risque maintenant qu'il a accédé à la magistrature, dont dans le cadre de litiges impliquant le ministère public ou des membres de clans criminalisés;

Les allégations de cet avis reposent sur des déductions, des insinuations, des dénonciations de témoins anonymes qui ne correspondent pas aux règles de preuve qui ont cours au Canada. Elles ne permettent pas au Comité d'enquête d'amorcer une enquête dans un contexte aussi attentatoire au droit à une défense pleine et entière. Les allégations de fait proposent l'administration d'une preuve (a) en violation du droit au secret professionnel, (b) obtenue en violation du privilège des communications avocat-client, (c) provenant de sources anonymes. Elles donnent lieu à des insinuations, des déductions, des propositions qui ne respectent pas les règles de preuve qui ont cours au Canada et qui sont gravement attentatoires au droit à une défense pleine et entière. Elles reposent aussi sur une proximité non filtrée entre les forces policières et le processus disciplinaire qui accepte l'introduction de propositions qui n'ont aucun fondement en droit pour suggérer l'introduction d'une preuve illégale et illégalement obtenue.

14. Les allégations de cet avis, si elles sont acceptées par le comité d'enquête, sont susceptibles de démontrer que le juge Girouard est inapte à remplir utilement ses fonctions au sens de l'article 65 (2) de la Loi sur les juges et de justifier sa révocation.

Les allégations de cet avis contiennent des propositions ainsi que des insinuations qui ne sont pas étayées par une preuve admissible. Ces allégations suggèrent qu'un avocat qui a des communications avec des clients membres d'organisation criminelle entretienne de ce fait des relations qui feraient en sorte qu'une fois nommé juge il serait inapte à remplir utilement ses fonctions. Ces allégations ne sont pas conformes aux principes constitutionnels canadiens.

D. CONCLUSIONS

L'HONORABLE JUGE MICHEL GIROUARD conclut à ce que :

LA PRÉSENTE REQUÊTE soit entendue à la date fixée par le Comité d'enquête du Conseil canadien de la magistrature, soit les 23 et 24 mars 2015 ou à toute autre date que pourrait fixer le Comité ;

SOIENT RADIIÉES les allégations de l'avis d'allégations soumis par l'avocate indépendante et mentionnées à la présente requête ;

PAR CONSÉQUENT, que l'enquête amorcée par le Comité d'enquête du Conseil canadien de la magistrature FASSE L'OBJET D'UN ARRÊT DES PROCÉDURES prononcé par le Comité ;

SOIT REJETÉE la plainte logée contre l'honorable juge Michel Girouard ;

SUBSIDIAIREMENT, l'honorable juge Michel Girouard conclut à ce que les précisions et documents mentionnés à la présente requête lui soient fournis dans le délai et aux conditions mentionnés à la requête ;

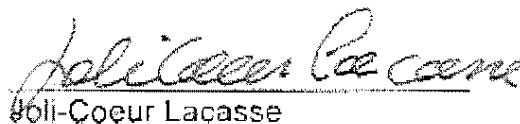
SOIENT RENDUES toutes ordonnances utiles ou nécessaires pour préserver les droits de l'honorable juge Michel Girouard.

Montréal, le 16 mars 2015

Québec, le 16 mars 2015



McCarthy Tétraud
1000, de la Gauchetière Ouest
Bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 0A2
Téléphone : (514) 397-4157
Télécopieur : (514) 875-6246
Le bâtonnier Gérard R. Tremblay, Ad. E.
Procureurs du requérant



Jolicoeur Lacasse
66li-Coeur Lacasse
1134 Grande-Allée Ouest
Bureau 600
Québec (Québec) G1S 1E5
Téléphone : (418) 681-7007
Télécopieur : (418) 681-7100
Le bâtonnier Louis Masson, Ad. E.
Procureurs du requérant

COMITE D'ENQUETE DU CONSEIL
CANADIEN DE LA MAGISTRATURE

PROVINCE DE QUEBEC

N° :

L'HONORABLE MICHEL GIROUARD
Requérant

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
Intimé

et

**CONSEIL CANADIEN DE LA
MAGISTRATURE**
Mis en cause

**Requête en radiation d'allégations,
divulgateion de la preuve et précisions**

Joli-Cœur Lacasse S.E.N.C.R.L.
Le bâtonnier Louis Masson, Ad. E.
1134, Grande Allée Ouest, bureau 600
Québec (Québec) G1S 1E5
T 418 681-7007
F 418 681-7100

BL1001
Casier 6

N:Réf. : 28975-1
